

Principales dispositions de la loi de Finances pour 2025

Dbelaid@acf-dz.com



1- Taxe sur la valeur ajoutée TVA.....	5
2- Taxe intérieure de consommation TIC.....	21
3- Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS	23
4- Impôt sur le revenu global IRG.....	33
5- Impôt sur la fortune ISF.....	38
6- Impôt forfaitaire unique IFU.....	39
7- Droits d'enregistrement.....	46
8- Taxe de domiciliation.....	50
9- Droits de douanes.....	55
10- Dispositions fiscales diverses.....	59

11- Autres dispositions	72
12- Impôts indirects.....	79
13- Procédures fiscales.....	81

Préambule

Le cabinet ACF présente ci-après les principales dispositions fiscales de la loi de finances 2025. Pour rappel, cette loi a apporté des modifications en matière d'imposition à la Tva, IRG, IBS, IFU et taxe de domiciliation. D'autres nouvelles dispositions fiscales relatives aux avantages fiscaux accordés pour les startups et incubateurs, sociétés d'innovations, ainsi que la digitalisation des procédures douanières.

LF: Loi de finances

LFC: Loi de finances complémentaire

CITCA : Code des impôts directs et taxes assimilées

CPF: Code des procédures fiscales

CII: Code des impôts directs:

CTCA: Code de taxes sur chiffre d'affaires

CE: Code d'enregistrement

Art 186 modifie l'article 02 CTCA

- ❖ Exonération temporaire de la TVA et application du taux réduit 5 % des droits de douane sur les opérations d'importation de viandes blanches congelées;
- ❖ Délivrance des attestations d'exonération temporaire jusqu'au 31 décembre 2025, en matière de la TVA

Art 187 modifie l'article 02 CTCA

- ❖ Reconduction de l'exonération temporaire de la TVA à l'importation, pour certains produits de large consommation, jusqu'au 31 décembre 2025, notamment :
 - Légumes secs et du riz, destinés à la consommation humaine ; -
 - Fruits et légumes frais, des œufs de consommation, de poulet de chair et de la dinde, produits localement

Art 191 modifie l'article 02 CTCA

- ❖ Prorogation du délai octroyé aux importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja pour entamer le processus de production de cette matière première jusqu'au 31 décembre 2025,

Art 214

- ❖ Exonération temporaire de la TVA, de la TIC et application du taux réduit 5% des droits de douane sur les opérations d'importation du café robusta et du café arabica et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Art 59 modifie l'article 14 CTCA

- ❖ Le fait générateur de la TVA est à l'encaissement pour les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel réalisées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leur activité ou celles relatives à la vente de locaux à usage industriel

Art 62 modifie l'article 32 CTCA

- ❖ Droit de déduction de la Tva sur les opérations de dons prévues par les dispositions de l'article 9-11 du CITCA

Article 64 modifie l'article 41 CTCA

- ❖ Est exclue du droit à déduction, la TVA ayant grevé les produits et services offerts à titre de dons et libéralités, à l'exception des dons pour le Croissant rouge Algérien et des associations à caractère humanitaire

Article 65 modifie l'article 50 bis CTCA

- ❖ Suppression de la condition de délai pour les demandes de remboursements de la Tva au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité, et au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.
- ❖ L'octroi du remboursement de la Tva n'est plus soumis au respect des délais ci dessus.

Article 66 qui crée un nouveau article 50 quinquies CTCA

❖ Conditions et délais de dépôt des demandes de remboursement du précompte Tva :

- =) Au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité,
- =) Au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit pour les redevables partiels;
- =) Déposées en même temps que le bilan de cessation, en cas de cessation d'activité,

Article 67 modifie l'article 51 CTCA

- ❖ La date effective de début d'activité retenue par l'administration fiscale est celle figurant sur le registre de commerce pour les commerçants;
- ❖ Pour les autres contribuables, c'est celle figurant sur le document les autorisant à exercer leur activité.

Article 68 modifie l'article 67 CTCA

- ❖ Dispense de l'obligation de présentation d'une attestation d'exonération ou de franchise de TVA, les opérations exemptées par nature ou celles soumises à un dispositif particulier;
- ❖ La liste de ces opérations sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 215 modifie l'article 42 LFC 2009

- ❖ Imposition au taux réduit de Tva 9% jusqu'au 31/12/2027, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique,

Article 143

- ❖ Exonération à la TVA jusqu'au 31 décembre 2026, les biens amortissables acquis dans le cadre de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation de l'électricité ainsi que de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisations.
- ❖ Ces biens doivent être utilisés, uniquement, pour les besoins de l'exercice des activités susvisées.

Article 186

- ❖ Exonération à la TVA et soumis au taux réduit de 5% des droits de douanes, du 8 janvier 2024 au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de viandes blanches congelées, relevant des sous-positions tarifaires : 0207.12.10.00, 0207.12.20.00, 0207.12.90.00, 0207.14.24.00 et 0207.14.25.00.

Article 214

- ❖ Exonération à la Tva, la TIC, et soumises au taux réduit des droits de douanes de 5%, jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation du café

Art 60 modifie l'article 25 CTCA

- ❖ Institution d'une TIC sur les métaux précieux ci-après désignés

N° du Tarif douanier	Désignation des produits	Taux
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés, ni sertis.	30%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.	30%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	30%

Article 9 modifie l'article 138 CIDTA

- ❖ Exonération à l'IBS des coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, à l'exception des opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

Article 10 modifie l'article 147 quater CIDTA

- ❖ Abattement de 30% du montant du bénéfice comptable, accordée dans la limite d'un plafond de 200 MDA au entreprise disposant du label « start-up » ou « incubateur En cas de dépenses engagées pour la recherche et développement et l'innovation ouverte,

Article 12 modifie l'article 149 bis CIDTA

- ❖ Obligation aux sociétés n'ayant pas d'installations professionnelles permanentes en Algérie de déclarer et déposer l'imprimé sur la plus value de cession, à la recette des impôts, dans 30 jours, à compter de la date de conclusion de l'opération de cession, même en l'absence de réalisation d'une plus-value.

Article 13 modifie l'article 150 bis CIDTA

❖ Institution d'un impôt complémentaire, en plus d'IBS. Le taux de cet impôt est :

=) 20%, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher ;

=) 31%, pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé. L'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabacs est recouvré

Article 135

- ❖ Exonération en IRG et IBS, en droits d'enregistrement et de la taxe de publicité pour une durée de 5 ans, à compter du 1/01/2025, les sukuk souverains d'une échéance égale ou supérieure à 5 ans, émis par le Trésor public ou négociés dans un marché organisé.
- ❖ Pour rappel, Sukuk désigne un certificat d'investissement conforme à la charia dans le droit musulman

Article 142 modifie l'article 87 LF 2021

- ❖ Exonération en IBS ou IRG Les entreprises disposant du label « incubateur » pour une durée de 2 années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur », renouvelable une fois dans les mêmes formes.

Article 124 modifie l'article 6 LF 2000

- ❖ Réduction de 50% d'IRG ou d'IBS pour une période transitoire de 5 années, à compter du 1er janvier 2025, les revenus issus des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghasset, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et Djanet, à la condition que ces activités soient fiscalement domiciliées et établies de façon permanente dans ces wilayas.

Article 27 modifie l'article 356

- ❖ En cas d'excédent de versement d'acomptes (IBS ou IRG) et qu'il soit supérieur ou couvre partiellement le prochain acompte, la prochaine déclaration de l'acompte doit être souscrite, soit avec la mention « néant » ou assortie du paiement du reliquat, résultant de la différence entre l'excédent de versement antérieur et l'acompte à verser

Article 26 modifie l'article 355 CIDTA

- ❖ Les nouveaux contribuables sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels (IRG ou IBS) pour la première année d'activité ;

Article 141

- ❖ Réduction de la base imposable à l'IBS pour les banques commerciales et Algérie Poste bénéficiant, pour une période d'une année, jusqu'au 31/12/2025, dont le montant est équivalent à leur prise en charge des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

Article 5 modifie l'article 80 CIDTA

- ❖ Obligation de calculer, déclarer la plus de cession et souscrire la déclaration dans les 30 jours de l'opération
- ❖ La déclaration doit être souscrite à la recette des impôts du siège social

Article 6 modifie l'article 80 quarter CIDTA

- ❖ Obligation de souscrire une déclaration en ces de cession même en absence de plus value;
- ❖ Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la déclaration doit être souscrite par son mandataire dûment habilité

Article 7 modifie l'article 99 CIDTA

- ❖ Dépôt déclaration IRG annuel au plus tards le 30 Juin N+1 au lieu et place du 30 Avril N+1

Article 8 modifie l'article 104 CIDTA

- ❖ Bénéficient d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logement situé dans un immeuble collectif ou individuel, constituant l'unique propriété et l'habitation principale.;
- ❖ b. Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, sont imposables au taux de 15%, libératoire d'impôt;
- ❖ Un taux réduit 5% est applicable en cas d'engagement de réinvestir la plus-value réalisée, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de sa réalisation

Article 8 modifie l'article 104 CIDTA-suite

- ❖ Cet engagement de réinvestir doit être annexé à l'imprimé visé à l'article 80-2 du présent code;
- ❖ En cas de non-respect de l'engagement de réinvestissement, dans le délai fixé, l'administration va rappeler la différence entre le montant de l'impôt qui auraient dû être acquittés et celui versé, avec une majoration de 25%.

Article 21 modifie l'article 281 undecies CIDTA

- ❖ La déclaration de l'impôt sur la fortune ISF au titre de l'exercice 2025 doit être souscrite au plus tard le 30 juin 2025.

Article 22 modifie l'article 281 ter CIDTA

- ❖ Sont exclus du régime IFU, les activités suivantes :
- Débits de boissons alcoolisées
 - Entreprises de collecte, de traitements et de distributions de tabacs en feuilles ;
 - Traiteurs et catering ;
 - Location des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, meetings et séminaires ;
 - Commerce de détail exercé dans les grandes surfaces ;

Article 22 modifie l'article 281 ter CIDTA- suite

- ❖ Sont exclus du régime IFU les activités suivantes :
- Location de véhicules ;
 - Location d'engins et matériels ;
 - Agence de voyages et de tourisme ;
 - Agence de publicité et de communication ; 19- Formations et enseignements divers ;
 - Agent général et courtier d'assurance.

Article 28 modifie l'Article 365 bis

◆ Minimum IFU à payer est de 30 000 Da au lieu de 10 000 Da

Article 79 modifie l'article 1^{er} PCF

- ❖ Les contribuables soumis à l'IFU, doivent souscrire, avant le 1^{er} février de chaque année, une déclaration annuelle IFU avec indication :
- le chiffre d'affaires réalisé ;
 - la valeur et la nature des investissements ;
 - le nombre de personnes employées ;
 - la valeur des stocks détenus à la fin de l'exercice ;
 - le détail des dépenses et les frais divers ;
 - le montant du revenu réalisé.

Article 80

- ❖ L'IFU à payer sera arrêté suivant une évaluation forfaitaire du chiffre d'affaires, par année civile et pour une période de 2 ans;
- ❖ L'administration fiscale adressera au contribuable IFU, une notification de l'avis d'évaluation de l'IFU pour chacune des années de la période biennale, par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 80-Suite

- ❖ L'intéressé dispose d'un délai de 30 jours, depuis la date de notification, pour formuler son acceptation ou ses observations;
- ❖ En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les chiffres d'affaires notifiés sont retenus pour l'établissement de l'IFU;
- ❖ Si le contribuable rejette le montant forfaitaire qui lui a été définitivement notifié, il conserve la faculté de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse;

Article 82

- ❖ En matière d'IFU, l'évaluation des bases d'imposition peut être dénoncée, soit par l'administration fiscale ou par le contribuable avant le 1er avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue.

Article 36 modifie l'article 225 CE

- ❖ Application d'un droit d'enregistrement de 1% sur opérations de transports, cessions et autres mutations de dettes et créances

Article 37 modifie l'article 231 CE

❖ Exonération des droits d'enregistrement :

- Les donations entre vifs, consenties entre ascendants et descendants du premier degré et entre époux ;
- Les donations entre vifs, consenties entre l'attributaire du droit de recueil légal et l'enfant recueilli, au sens des dispositions des articles 116 à 125 du code de la famille.

Article 40 modifie l'article 271 CE

- ❖ Exonération de tous les droits d'enregistrement au titre des actes établis, dans lesquels l'Etat et les collectivités locales y sont parties.

Article 41 modifie l'article 347 quinquies CE

- ❖ Exonération de tous les droits d'enregistrement des actes portant constitution de sociétés créées par les promoteurs d'investissement, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, l'agence nationale de gestion de micro-crédit, la caisse nationale d'assurance chômage ou par les détenteurs du label « Projet innovant »

Article 123 modifie l'article 2 LF 2005

❖ Taxe de domiciliation est :

- 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services;
- 5%, la domiciliation des contrats portant sur les redevances d'utilisation ou de rémunération de toute nature, payée pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit.

Article 123 modifie l'article 2 LF 2005-suite

❖ Sont exemptées de la taxe de domiciliation, les opérations portant sur :

- Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement ;
- Les producteurs, les agriculteurs et les artisans dont les importations de biens ou de marchandises sont censées ne pas être destinées à la revente en l'état ;
- Les logiciels informatiques ;

Article 123 modifie l'article 2 LF 2005-suite

❖ Sont exemptées de la taxe de domiciliation, les opérations portant sur :

- Les frais d'adhésion et des abonnements à l'étranger ;
- Les importations de services effectuées dans le cadre des opérations de réassurance ;
- Les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre des marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat.

Article 206

- ❖ Sont dispensées des formalités de domiciliation bancaire, les opérations d'exportation de pièces de rechange des produits électroménagers réalisées par les producteurs, à titre gratuit, dans le cadre de la garantie légale de 2 ans des produits exportés, à hauteur de 2% de la valeur des exportations de cette catégorie de produits.

Article 206 - Suite

- ❖ Au delà de ce délai, les fabricants de produits électroménagers sont autorisés à exporter, dans le cadre du service après-vente, les pièces de rechange de ces produits ayant fait l'objet d'importation, lors de l'exercice de leur activité de production, à condition que :

- ❖ Le prix de vente en devise des pièces, objet d'exportation, soit égal ou supérieur à leur prix d'achat à l'importation ;

Article 144 modifie l'article 31 Bis code des douanes

- ❖ Les formalités douanières sont accomplies, par voie électronique, à l'appui des copies électroniques des documents exigibles, à l'opérateur de conserver les documents originaux en cas de besoin;
- ❖ Les formalités ci-dessus sont considérées comme accomplies au moment de leur validation sur le système d'information de l'administration des douanes;
- ❖ Les formalités accomplies par voie électronique, produisent les mêmes effets juridiques que celles faites par voie manuelle. ».

Article 146 modifie l'article 71 Bis code des douanes

- ❖ Le séjour des marchandises dans les dépôts temporaires, ne doit pas dépassé 8 jours, à compter de la date de leurs entrées au niveau des espaces sous douanes.

Article 148 modifie l'article 86 Bis code des douanes

- ❖ Faculté au déclarant de souscrire à l'avance, avant l'arrivée des marchandises, d'une déclaration en détail, dite « déclaration anticipée. »;
- ❖ La déclaration anticipée est accompagnée des documents exigibles à la date de souscription de celle-ci;
- ❖ Si les marchandises ne sont pas présentées dans un délai de 72 heures, après la date de souscription de la déclaration anticipée, cette dernière est annulée dans les conditions prévues par le présent code.

Article 185

- ❖ Soumis au taux réduit 5 % des droits de douanes, jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation de cheptel bovin et ovin vifs destinés à l'abattage, ainsi que les viandes fraîches réfrigérées bovines et ovines sous vide,

Article 14 modifie l'article 183 CIDTA

- ❖ La date effective retenue par l'administration fiscale de début d'activité pour les nouveaux commerçants, est celle mentionnée sur le registre du commerce;
- ❖ Pour les autres contribuables, c'est la date figurant sur l'autorisation d'exercer leur activité

Article 16 modifie l'article 194 CIDTA

- ❖ Le défaut de réponse ou réponse incomplète à la mise en demeure à fournir la documentation sur les prix de transferts expose le contribuable, pour chaque exercice vérifié, à une pénalité de 2% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale;
- ❖ La pénalité fiscale ne peut être inférieure à 10.MDA par exercice ;

Article 17 modifie l'article 196 septies CIDTA

- ❖ Pénalité à payer en cas de dépôt tardif de la déclaration de la taxe de formation et taxe d'apprentissage;
- 10%, si le retard n'excède pas 1 mois ;
- 20%, lorsque le retard excède 1 mois et n'excède pas 2 mois;
- 25%, lorsque le retard excède 2 mois;
- En cas de défaut de souscription, les deux taxes sont imposées d'office au contribuable avec majoration de 25%

Article 39 modifie l'article 258 CE

- ❖ Exemption de droit de mutation pour les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur » en vue de la création d'activités industrielles.

Article 42 modifie l'article 357-7 quinquies CE

- ❖ Le droit de concession des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, est fixé pour chaque année restante de la durée de la concession est de $\frac{1}{40}$ de la valeur vénale de l'assiette concédée, au lieu de $\frac{6}{10}$

Article 129 modifie l'article 53 LF 2004

- ❖ Institution d'une taxe sur les sacs en plastiques importés et/ou produits localement. Elle est prélevée :
 - Pour la production nationale, au moment de la sortie usine du produit fini destiné au circuit de commercialisation ;
 - A l'importation, au moment de l'admission du produit fini sur le territoire national, par les services de l'administration des douanes

Article 129 modifie l'article 53 LF 2004-Suite

- ❖ Exonération de la taxe sur les sacs en plastiques produits localement lorsqu'ils sont destinés à l'exportation;
- ❖ La taxe sur les sacs en plastique n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée;
- ❖ Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation.

Article 129 modifie l'article 53 LF 2004-Suite

- ❖ Les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe sur les sacs en plastique;
- ❖ La définition des sacs en plastique soumis à la taxe, est précisée, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Article 130 modifie l'article 60 LF 2005

- ❖ Révision de la taxe sur les pneu neufs importés destinés aux véhicules légers ou lourds, fixée comme suit :
 - Pour le véhicule léger : de 3 kg à 15 kg =) taxe de 5 DA/Pneu
 - Pour le véhicule lourd : plus de 15 kg =) taxe de 10 DA/Pneu

- ❖ La taxe est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus importés.

Article 130 modifie l'article 60 LF 2005-Suite

- ❖ La taxe sur les pneus neufs importés n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la TVA;
- ❖ Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation;
- ❖ Les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables à cette taxe.

Article 131 modifie l'article 61 LF 2005-Suite

- ❖ La taxe sur les huiles et lubrifiants et préparations lubrifiantes n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée;
- ❖ Elle doit apparaître, de façon distincte, sur les factures établies à tous les niveaux de la distribution et de la commercialisation;
- ❖ Les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués localement, sont exonérés de la taxe, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Article 131 modifie l'article 61 LF 2005-Suite

- ❖ Ne sont pas soumis à la taxe, les graisses ainsi que les huiles de base destinées à la préparation des huiles finies et des lubrifiants;
- ❖ Les règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux, prévues en matière de TVA, sont applicables à la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes.

Article 139

- ❖ Admission à la marque pour régularisation sans pénalités des ouvrages d'or, d'argent et de platine, de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux, détenus en stock par les fabricants, artisans et marchands bijoutiers;
- ❖ La période de régularisation est fixée à 3 mois renouvelable sur décision du ministre chargé des finances, avec comme date butoir le 31 décembre 2025.

Article 181

- ❖ Autorisation des banques à accorder, en plus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens et des services par les ménages;
- ❖ Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire

Article 184

- ❖ Autorisation aux actionnaires d'une société cotée en bourse de voter à distance par voie électronique aux assemblées générales;
- ❖ Réputé présent, tout actionnaire qui participe à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification;
- ❖ Un règlement de la COSOB fixera les conditions d'application de cette disposition.

Article 188 modifie l'article 108 LFC 2009

- ❖ Les garanties délivrées par le fonds de garantie des crédits aux PME et PMI, aux banques et aux établissements financiers pour couvrir les crédits accordés à celles-ci, sont assimilées à la garantie de l'Etat.

Article 191 modifie l'article 148 LF 2022

- ❖ Prorogation de délai au 31/12/2025 aux importateurs & transformateurs de l'huile brute de soja afin d'entamer le processus de production de cette matière première, sinon de l'acquérir sur le marché national,

Article 201 modifie l'article 108 LF 2020

- ❖ Autorisation de solliciter des financements à l'extérieurs, auprès des institutions financières internationales, bilatérales ou multilatérales, ainsi que par tout autre partenaire financier pour des projets d'intérêt national, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil des ministres.

Article 203

- ❖ A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2026, les opérateurs économiques qui n'ont pas présenté d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption par l'Etat, peuvent faire des régularisation, sur les cessions d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d'une société de droit algérien, réalisées avant la promulgation de la loi de finances complémentaire 2020, par ou au profit de personnes morales ou physiques étrangères,
- ❖ Le dossier de régularisation est soumis au comité interministériel
- ❖ Les conditions et les modalités de régularisation de ces cessions sont fixées par voie réglementaire

Article 207

- ❖ A partir du 01 Janvier 2025, obligation de payer par des moyens autres que l'espèce, à travers les circuits bancaires et financiers :
- Les transactions immobilières des immeubles bâtis et non-bâtis ;
- Les opérations de vente réalisées par les concessionnaires et distributeurs de véhicules et engins et équipements industriels ;
- Les achats de yachts et de bateaux de plaisance ;
- Les polices d'assurance obligatoires. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

Article 71 modifie l'article 298 CII

- ❖ Le montant du capital social de la SPA doit être égal ou supérieur à 100.000.000 DA, entièrement libéré à la date de constitution de la société, pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher, de la cigarette électronique et du narguilé.

Article 73 modifie l'article 340 CII

Les droits de garantie sont révisés à la hausse pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine:

- 16.000 DA/ hectogramme pour l'or ;
- 30.000 DA / hectogramme pour le platine ;
- 250 DA / hectogramme pour l'argent.

Article 98 modifie l'article 62 et 63 CPF

- ❖ Passible d'une amende fiscale de 2.000.000 DA, tous contribuable, qui refuse de fournir des informations, des livres, pièces et documents prévus aux articles 45 à 61 CPF

Article 103

- ❖ Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'administration fiscale est autorisée à échanger des renseignements avec les Etats ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance administrative

Djamal BELAID

Commissaire aux comptes, expert comptable, comptable agréée

83

dbelaid@acf-dz.com

Djamal.belaid@ordre-experts-internationaux.com

www.acf-dz.com

Le contenu de ce document est une lecture des principales dispositions fiscales d'une loi de finances par un professionnel et ne constitue en aucun cas des recommandations légales. Ces informations ne peuvent être utilisées par des opérateurs économiques sans prendre l'avis d'un professionnel en la matière.

© 2025 ACF, cabinet membre d'un réseau interprofessionnel.

Tous droits réservés. Le nom et le logo de ACF sont des marques déposées

